

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1916.

Présidence de M. VIVIANI, Garde des Sceaux.

Le Comité de défense a repris le cours de ses travaux dans sa séance d'inauguration du 26 janvier.

Conformément à la tradition, M. le Garde des Sceaux VIVIANI avait tenu à venir présider cette séance et à apporter aux membres du Comité les encouragements du Gouvernement. M. le bâtonnier Henri-Robert l'en a remercié chaleureusement aux applaudissements de l'assemblée, où on remarquait M. Passez, secrétaire général du Comité, le procureur général, le procureur de la République, le préfet de police, le directeur de l'administration pénitentiaire, M. le conseiller Feuilloley, MM. Grimanelli, Honorat, les bâtonniers Devin, Raoul Rousset, M. le conseiller Leloir, MM. les professeurs A. Le Poittevin et Garçon, M. Rollet, président du tribunal pour enfants, MM. Albert et Louis Rivière, le commandant Jullien, M. Georges Dubois, M. le conseiller de Valles, président de la chambre correctionnelle pour enfants à la Cour, M. le juge d'instruction Ketsner, etc.

Après avoir souhaité la bienvenue à M. le Garde des Sceaux, M. le bâtonnier HENRI-ROBERT s'est fait l'interprète des sympathies du Comité à l'égard des membres frappés par la guerre dans leurs plus chères affections et à rendre un hommage ému à ceux que le Comité a perdus au cours de la précédente année. Puis, il a profité de la présence des autorités judiciaires et de police pour exprimer le regret de voir la criminalité juvénile reprendre un fâcheux développement après avoir subi un heureux déclin pendant les premiers mois de la guerre. Certains spectacles cinématographiques ne sont pas sans exercer sur cet accroissement une regrettable influence.

A cet égard le cinématographe est au moins aussi pernicieux que le roman policier. Il serait utile et même indispensable d'user des pouvoirs que donne l'état de siège pour y mettre bon ordre.

M. le Garde des Sceaux a pris ensuite la parole et promis son concours personnel pour la solution des questions et l'examen des vœux intéressant les mineurs traduits en justice, dont il faut de plus en plus poursuivre le relèvement. Il félicite le Comité de n'avoir pas interrompu ses travaux au milieu des événements tragiques auxquels nous assistons. Puisque le destin a voulu que notre génération en soit témoin, restons à la hauteur de notre histoire nationale et de notre glorieux passé.

M. PASSEZ a ensuite présenté son rapport sur les travaux du Comité et du sous-Comité au cours de l'année 1914. Nous n'avons pas à les rappeler ici, la *Revue* en ayant donné régulièrement le compte-rendu après chaque séance (*Revue*, 1915, p. 108, 228, 362, 512, 622). Comme M. le bâtonnier Henri-Robert, M. Passez constate l'augmentation de la criminalité juvénile en ces derniers mois : la restriction de l'état de siège et la mobilisation d'un grand nombre d'agents en sont les causes principales. Il est nécessaire de redoubler d'activité pour enrayer ce fléau.

M. Passez fait connaître qu'au cours de l'année écoulée, le tribunal pour enfants de la Seine a eu à juger 1.964 mineurs de 18 ans, et a dû statuer sur 284 incidents sur la mise en liberté surveillée, et sur 420 demandes de corrections paternelles.

En terminant son intéressant rapport, M. Passez a rendu hommage aux hommes éminents que la mort a frappés : MM. Charles Petit, Forichon, Morel d'Arleux, Ferdinand-Dreyfus, Félix Voisin, René Bérenger, et qui rendaient au Comité depuis de longues années d'inappréciables services.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1916.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

M. le juge d'instruction Guibourg donne lecture de son rapport sur les établissements à organiser pour recevoir les mineurs de treize ans placés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants.

Ces établissements, dit M. Guibourg, doivent avoir un triple caractère :

1° Ils doivent être des établissements *publics*, les tribunaux ne

pouvant imposer à des établissements privés la garde de mineurs que ces établissements ne voudraient pas recevoir;

2° Ils doivent être des internats;

3° Ils doivent être des établissements d'éducation, mais divisés en plusieurs sections, de façon à pouvoir donner l'instruction primaire aux plus jeunes et une instruction professionnelle aux plus âgés. la loi permettant aux tribunaux de les y retenir jusqu'à l'âge de 21 ans.

La rééducation à laquelle doivent être soumis les mineurs délinquants doit être assurée par un Conseil de surveillance dans lequel on ferait entrer le préfet, le premier président et le procureur général, le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président du tribunal pour enfants, l'inspecteur d'académie ou son représentant, par exemple l'instituteur de l'établissement, un médecin, des personnes qualifiées par leurs aptitudes spéciales.

Il devrait y avoir pour les mineurs de treize ans un établissement dans chaque ressort de cour d'appel, où serait donnée l'instruction primaire. Pour les mineurs au-dessus de treize ans, des écoles professionnelles devraient être créées en nombre suffisant.

Ces créations nécessiteraient des dépenses qui ne peuvent être envisagées pour le moment, mais provisoirement l'École de réforme de Saint-Hilaire où sont actuellement internés les jeunes enfants envoyés dans les colonies pénitentiaires répondrait à tous les besoins. Cette école comprend, en effet, trois sections : la ferme de Chanteloup affectée aux plus jeunes enfants, qui y sont envoyés dès leur arrivée dans la colonie et y séjournent jusqu'à l'âge de quinze ans; la ferme de Bellevue, où les travaux manuels agricoles sont plus actifs, et la ferme de Boulard, où est donné aux plus âgés l'enseignement professionnel et où on prépare des ouvriers agricoles et des ouvriers pour les industries qui se rattachent à l'agriculture, forgerons, charrons, menuisiers, peintres, etc.

Cette école ne peut être aujourd'hui utilisée par les tribunaux pour les enfants de moins de treize ans, à raison de son caractère pénitentiaire, la loi de 1912 ne permettant pas de soumettre ces mineurs à un régime répressif. Mais il suffirait de désaffecter la ferme de Chanteloup tout au moins, en l'enlevant à l'administration pénitentiaire pour la rattacher à un autre service dépendant du ministère de la Justice. Cette désaffectation pourrait avoir lieu par simple décret et n'occasionnerait que des dépenses insignifiantes. On pourrait, en effet, maintenir tel qu'il fonctionne actuellement le personnel administratif qui continuerait à s'occuper de l'administration matérielle

des trois sections de Saint-Hilaire, et se borner à constituer, sous le contrôle et la surveillance du conseil dont il vient d'être parlé, un personnel d'éducation conformément à la lettre et à l'esprit de la loi de 1912. Donc, dualité de directions, l'une purement matérielle et l'autre morale.

Cette organisation provisoire n'empêcherait pas d'envisager pour l'avenir la création des établissements spéciaux que la loi de 1912 a eu en vue, mais elle permettrait aux tribunaux de sortir de l'impasse où ils sont actuellement et qui ne leur permet pas d'exécuter la loi en ordonnant le placement, dans des internats appropriés, des mineurs qui ne peuvent être ni laissés dans leurs familles, ni confiés à des œuvres privées, ni mis en garde dans des familles par l'Assistance publique.

M. Just, directeur de l'administration pénitentiaire, ne voit aucun obstacle à la réalisation du vœu de M. Guibourg. À la ferme de Chanteloup, le personnel est surtout un personnel éducateur, tel que l'envisage la loi de 1912; il n'y aurait donc, en réalité, qu'à faire passer cet établissement d'un compartiment dans un autre, et à lui enlever son étiquette de *colonie pénitentiaire*. La dualité de direction ne constituerait pas une impossibilité; sans doute, il y aurait au début, un certain flottement, peut-être quelques conflits passagers; mais l'administration pénitentiaire étant aujourd'hui rattachée au ministère de la Justice, les deux administrations matérielle et morale dépendraient nécessairement du même chef, ce qui serait de nature à aplanir bien des difficultés.

M. GRIMANELLI est d'avis qu'on devrait désaffecter les trois sections de Saint-Hilaire, Bellevue et Boulard aussi bien que Chanteloup et consacrer la colonie entière à l'internement des enfants mineurs qui étaient âgés de treize ans au moment où l'infraction a été commise. La difficulté vient de cette circonstance qu'il faudrait débarrasser Saint-Hilaire des éléments qui y sont actuellement recueillis, les enfants de la loi de 1912 ne pouvant être laissés en contact avec des mineurs envoyés en correction, à raison du caractère répressif qui serait ainsi maintenu à la colonie.

Quant à l'organisation administrative, elle n'aurait pas à être modifiée. La loi de 1912 soustrait les mineurs de treize ans au régime pénitentiaire pour les soumettre à un régime d'éducation, mais cela n'implique nullement que le personnel ne doive pas dépendre de l'administration pénitentiaire. Or Saint-Hilaire est déjà une école de réforme; la loi ne s'oppose donc pas à l'utilisation de cet établissement pour les mineurs de treize ans délinquants. Il suffit que le

système appliqué ne soit pas un système répressif, mais un système de rééducation.

M. ROLLET fait connaître qu'en réalité les tribunaux n'ont actuellement à leur disposition qu'un seul établissement, celui de Frasne-le-Château, qui est une colonie privée; les frais de transport sont supportés par une œuvre de patronage qui les conduit à destination. On emploie un détour pour utiliser également Montesson, appartenant au département de la Seine; mais Montesson ne consentant pas à recevoir des enfants directement des tribunaux, on confie les mineurs à l'Assistance publique, étant préalablement entendu qu'elle les placera à Montesson.

Enfin, il y a Chanteloup dont on a parlé; mais comme les enfants qui y seraient envoyés passeraient au bout de deux ans dans la ferme de Bellevue puis dans celle de Boulard, et se trouveraient ainsi confondus avec les pupilles de l'Administration pénitentiaire, ce qui est contraire à la loi de 1912, les tribunaux ne peuvent utiliser Saint-Hilaire que pour un ou deux ans, ce qui est une solution inacceptable car elle met sur le même pied les indisciplinés et les bons sujets, et oblige à libérer les premiers alors même qu'ils n'ont manifesté aucune amélioration.

M. Paul KAHN insiste sur cette dernière considération et aperçoit le danger qui résulte d'un internement si court, qui ne permet pas d'achever l'œuvre de rééducation à laquelle a songé le législateur. Et les filles? Où sont les établissements où elles puissent être envoyées?

En réalité, il faudrait créer trois sortes d'établissements: pour les garçons, pour les filles et pour les anormaux qui ne sont pas justiciables des tribunaux.

Sur l'observation de M. GRIMANELLI qui se préoccupe des indisciplinés qu'on ne pourrait conserver dans les internats appropriés, M. HONNORAT est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'envisager pour ces mineurs des établissements spéciaux: il suffit de leur appliquer un régime disciplinaire rigoureux dans l'établissement même où ils sont internés.

La discussion du texte des vœux proposés par M. GUIBOURG est renvoyée à la prochaine séance.

G. F. DU S.

II

Chronique du patronage

UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — L'Assemblée générale annuelle s'est tenue le 21 juin 1915, sous la présidence de M. Paul Deschanel, pour entendre le rapport de M. Savouré-Bonville,

administrateur-délégué, sur les comptes de l'exercice 1914, et celui de M. Gayte, directeur, sur la situation morale de l'œuvre pendant la même année.

L'œuvre a recueilli 79 enfants (44 garçons et 35 filles) maltraités dans leur famille ou en danger moral, ce qui porte le total des enfants dont elle s'est occupée depuis sa fondation (1888) au 31 décembre 1914 à 2.399. Elle conservait, au 31 décembre 1914, 830 enfants à sa charge.

Au cours de l'année 1914, 43 jugements de déchéance paternelle, applicables à 82 enfants, ont été obtenus à la requête de l'œuvre. Dix-neuf dots ont été constituées (dix pour les garçons, neuf pour les filles), s'élevant à une somme de 5.357 fr. 20 c.

5 pupilles de l'Union ont été cités à l'ordre du jour; 41 ont été blessés; 13 sont prisonniers de guerre; 4 sont disparus et 14 ont été tués sur les champs de bataille. Tous ont fait bravement leur devoir, et le directeur a donné lecture à l'Assemblée de nombreuses lettres qui témoignent de leur entrain et de leur vaillance.

En dehors des enfants maltraités ou moralement abandonnés, l'œuvre a recueilli à son asile temporaire, en 1914, un certain nombre d'enfants restés dans les villages bombardés des environs d'Arras, et âgés de 5 à 12 ans; 150 de ces enfants ont été dirigés par les soins de l'Union vers le centre de la France.

Les recettes, en 1914, se sont élevées à 217.578 fr. 40 c., et les dépenses à 214.046 fr. 55 c., ce qui donne un excédent de recettes de 3.531 fr. 85 c. Les dépenses de l'asile temporaire entrent dans le chiffre des dépenses pour une somme de 10.545 fr. 20 c., et celles de l'entretien des enfants placés, pour une somme de 157.538 fr. 90 c.

L'œuvre a recueilli, en 1914, le bénéfice de divers legs dont le montant a dépassé 71.000 francs.